

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet d'actualiser le règlement actuel en raison des modifications apportées à la structure juridique des parties contractantes patronales. Il a pour effet de remplacer les noms des parties contractantes patronales, soit «Le Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec inc. (CASIQ)» et «L'A.S.I.E.Q. Inc.» par l'«Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.)».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Louise Allen, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 528-8182, télécopieur: (418) 528-0559, courrier électronique: louise.allen@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur les agents de sécurité est modifié, dans le premier des Attendu qui précèdent la section 1.00, par le remplacement du nom des parties contractantes «Le Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec inc. (CASIQ)» et «L'A.S.I.E.Q. Inc.» par le nom «Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.)».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43467

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 799-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3326). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Ce projet de règlement propose des modifications de concordance avec l'article 611.1 du Code de la sécurité routière. Cet article permet dorénavant la communication de renseignements sur les limitations au droit d'immatriculer et de circuler avec un véhicule routier et au droit de le céder, de l'acquérir ou de le louer.

Ainsi, ce projet reformule l'article 12.1 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués de façon à ce que le tarif actuel de 1,50 \$, exigible pour la communication d'un renseignement sur la validité d'un permis, s'applique également à la communication d'un renseignement sur les limitations au droit d'immatriculer et de circuler avec un véhicule routier et au droit de le céder, de l'acquérir ou de le louer, peu importe le mode de communication choisi. Cette proposition tient compte de l'évolution technologique qui permet de communiquer un renseignement par Internet.

De plus, ce projet prévoit que les réductions de tarif applicables aux demandes de renseignements sur plus de cinq dossiers ne sont plus confinées aux seules demandes concernant la validité d'un permis mais visent aussi les demandes sur les limitations au droit d'immatriculer et de circuler avec un véhicule routier, de le céder, de l'acquérir ou de le louer.

Ces modifications s'appliqueront à tous les citoyens et à toutes les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Berthe Jacques, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-3767.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président de la Société
de l'assurance automobile du Québec,*
JACQUES BRIND'AMOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1, par. 10.3° et 11°)

1. L'article 12.1 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est remplacé par le suivant :

« **12.1.** Les frais exigibles d'une personne pour la communication de renseignements en vertu de l'article 611.1 du Code de la sécurité routière sont de 1,50 \$ par renseignement demandé.

Cependant, si une demande de renseignements transmise grâce aux technologies de l'information vise plus de cinq dossiers, ces frais sont réduits à 0,25 \$ par renseignement à compter du sixième dossier et à 0,50 \$ par renseignement à compter du sixième dossier si la demande est transmise sur papier.

Les frais prévus au présent article ne peuvent cependant excéder les frais prévus à l'article 6 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs, édicté par le décret numéro 1856-87 du 9 décembre 1987. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43449

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 947-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5898). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.